



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/112  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SAS POIRIER à Héric**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 17 septembre 2002 pour l'activité d'emploi de matières abrasives au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à la société SAS POIRIER pour son site situé Parc industriel de l'Erette – 44 810 Héric ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version 52 de décembre 2021, et notamment la rubrique n° 2940 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant réalise l'activité d'application de peintures et que celui-ci a indiqué que la consommation de peintures s'élève à environ 200 kg/j ;

**Considérant** que cette activité, à partir de 100 kg/j, est soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la société SAS POIRIER exploite des installations d'application de peintures au titre de la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire à cette activité ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS POIRIER de régulariser sa situation administrative et de déposer un dossier d'enregistrement, ou de procéder à la cessation d'activité de cette activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SAS POIRIER, exploitant des installations de grenailage et d'application de peintures, sise 5 avenue Claude Chappe à Héric, est mise en demeure de déposer un dossier d'enregistrement tel que prévu par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté. Ce dossier présente un tableau de classement actualisé et exhaustif de l'ensemble des activités réalisées sur le site.

Le cas échéant, elle dépose un dossier de cessation d'activité tel que prévu par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

une copie sera adressée au maire de la commune d'Héric.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Héric, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 avril 2023

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR